**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la déclaration gouvernementale selon l’article 80 de la Constitution**

La proposition de modification 5863, telle que déposée à l’origine, prévoyait l’introduction dans le Règlement d’un débat suite à une déclaration gouvernementale selon l’article 80 de la Constitution. D’après l’article II de la proposition, les temps de parole prévus à l’article 37 étaient également applicables dans le cadre de ce débat.

Au cours de ses discussions, la commission estimé qu’il est plus logique de fixer le temps de parole tout de suite après la demande d’un ministre de faire une déclaration conformément à l’article 80 de la Constitution, ce temps de parole étant applicable à la fois à la déclaration du ministre et au débat.